



Sur les chemins de fer

Les accidents causés aux voyageurs - La fermeture des portières

M. H..., se trouvant en chemin de fer sur la ligne de Herbesthal-Verviers, fut grièvement blessé.

On reprocha à M. H... de s'être penché hors de la portière. Il fut même poursuivi finalement de ce chef, qui constitue une infraction à l'article 5 de l'arrêté royal du 4 avril 1895, mais acquitté.

Le voyageur intenta alors une action en dommages-intérêts à l'Etat, qui lui opposa d'abord cette imprudence.

La troisième chambre de la Cour vient de décider que l'Etat ne pouvait prétendre puiser dans cette imprudence une cause d'exonération de responsabilité, puisqu'il avait été souverainement jugé que M. H... ne l'avait pas commise.

Mais la Cour déclare qu'il résulte des enquêtes administrative et judiciaire que l'accident a été causé par la porte d'un water-closet d'un train qui a croisé celui où se trouvait M. H...

M. H... était à une portière dont la glace était baissée et il fut atteint par cette porte.

Le règlement d'exploitation des chemins de fer, continue l'arrêt, impose la fermeture d'une telle porte au moyen d'une clef. L'ouverture ne peut en être laissée à la disposition du public. Il y a eu faute dans le chef de l'Etat, soit que le système de fermeture ait été défectueux, soit que le préposé ait omis d'assurer la fermeture.

Sa responsabilité est donc engagée même indépendamment des obligations lui imposées par le contrat de transport.

Toutefois, il est établi que M. H... a incliné partiellement la tête par la portière et cela du côté de l'entrevoie, qu'il l'a fait une seconde fois, alors qu'il avait constaté l'arrivée d'un autre train. Il a ainsi commis une imprudence qui a contribué à provoquer l'accident. Cette imprudence peu caractérisée justifie à sa charge une part de responsabilité, que la Cour fixe à un quart.

L'arrêt réforme en ce sens le jugement du Tribunal, qui avait mis à charge de l'Etat la totalité de la responsabilité.

Il continue l'expertise ordonnée par le premier juge.

Plaidaient : Me Noes, de Verviers, pour le voyageur ; Me Paul Philippart, pour l'Etat.

* * *

Se rendant à Marche, une jeune femme avait pris place dans un train avec son enfant, âgé de moins de quatre ans.

Quelque temps avant l'arrivée, la mère cessa un instant de surveiller la petite pour se préparer à descendre. L'enfant était contre la portière. Tout à coup, cette portière s'ouvrit. Il fut précipité dans le vide. Les voyageurs firent fonctionner la sonnette d'alarme, pendant qu'on retenait la malheureuse mère, qui voulait se jeter sur la voie... Le train retourna en arrière. On retrouva l'enfant gravement blessé. Il avait une fracture du crâne et succomba peu après.

Procès en responsabilité intenté par les parents.

Première question : L'action était-elle recevable ? L'enfant voyageant sans coupon, était-il intervenu quant à lui un contrat de transport avec l'Etat ?

Oui, dit la Cour.

Cet enfant participait au contrat de transport qui liait l'Etat envers la mère, munie d'un coupon régulier.

Au fond, continue l'arrêt, il y a présomption de faute à charge de l'Etat qui n'a pas satisfait à son obligation d'assurer le transport, comme il y était tenu. Il y a, de plus, faute caractérisée dans son chef, pour avoir laissé en circulation une voiture munie d'une portière à fermeture défectueuse.

En effet, cette fermeture intérieure était très sensible et très dangereuse.

Il a fallu cependant une certaine intervention de l'enfant et une inattention momentanée de la mère pour que l'accident puisse se produire.

Il y a lieu d'en tenir compte pour déterminer le dommage dont il est dû réparation.

Ce dommage, la Cour, comme le Tribunal, le fixe à quarante mille francs et en met les trois quarts, soit 30.000 francs, à charge de l'Etat, l'autre part restant à charge des parents.

Me Paul Philippart plaidait pour l'Etat ; Me Jennissen pour M. S...